



Consultation sur le Projets de modifications visant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RRÉEIE)

MÉMOIRE

Déposé au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs
le 22 janvier 2026



Regroupement national
des conseils régionaux
de l'environnement

La **force d'un réseau** au service
de l'**environnement** et du **développement durable**



Recherche

Bérénice La Selve, chercheuse, Regroupement national des Conseils régionaux de l'Environnement (RNCREQ)

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

Rédaction

Bérénice La Selve, chercheuse, RNCREQ

Martin Vaillancourt, directeur général, RNCREQ

**Regroupement national
des conseils régionaux de l'environnement du Québec**
Maison du développement durable #380A
50, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal, QC, H2X 3V4
514 861-7022
www.rncreq.org

Table des matières

Présentation du RNCREQ et des CRE.....	4
Introduction.....	5
1. Possibilité pour le gouvernement de rejeter une ÉI incomplète.....	6
2. Accessibilité des résultats de l'analyse environnementale lors des audiences du BAPE.....	8
3. Le BAPE.....	8
3.1 Renforcement de la transparence.....	8
3.2 Élargissement de la portée des conclusions du BAPE et de l'accès aux mécanismes d'évaluation.....	9
3.3. Intégrité technique et pérennité des évaluations.....	9
Conclusion.....	10
Récapitulatif des recommandations.....	10
Bibliographie.....	11

Présentation du RNCREQ et des CRE

Les Conseils régionaux de l'environnement (CRE) existent au Québec depuis plus de 50 ans. Les dix-sept CRE sont nés du désir de groupes environnementaux de créer un organisme régional de concertation en environnement. Les premiers CRE ont été mis sur pied au début des années 70 au Saguenay-Lac-Saint-Jean et dans l'Est-du-Québec (Bas-Saint-Laurent, Gaspésie). Au fil des ans, chaque région administrative (sauf le Nord-du-Québec) s'est donné son propre CRE, le dix-septième ayant été fondé en 2023 aux Îles-de-la-Madeleine.

Présents aujourd'hui sur tout le territoire (sauf dans le Nord-du-Québec), les dix-sept CRE interviennent en faveur de la protection et de l'amélioration de l'environnement dans chacune des régions du Québec. Par leurs actions, ils favorisent l'intégration des préoccupations environnementales dans les processus de développement et contribuent à harmoniser la préservation de l'environnement, l'équité sociale et le développement économique. Ils privilégient une approche constructive axée sur les solutions, par la concertation, l'éducation et la sensibilisation, en tenant compte des réalités locales et régionales. Ils défendent des valeurs fondamentales comme la solidarité, l'équité et le respect.

Par leurs actions, les CRE contribuent à harmoniser qualité de l'environnement, équité sociale et développement économique.

Organismes autonomes issus du milieu, les CRE sont reconnus comme des interlocuteurs privilégiés du gouvernement sur les questions environnementales. Ils ont également le mandat de contribuer à la définition d'une vision globale du développement durable au Québec et de favoriser la concertation entre les organisations de leur région. Les CRE comptent ensemble près de 1 500 membres – principalement des groupes environnementaux, des organismes parapublics et municipaux, ainsi que des citoyen.ne.s et des entreprises.

Le RNCREQ : un réseau unique d'acteurs influents dans le domaine de l'environnement

Fondé en 1991, le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) a, quant à lui, pour mission de contribuer au développement et à la promotion d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions publiques en leur nom. Reconnu pour la rigueur de ses interventions, le RNCREQ œuvre dans la plupart des grands dossiers environnementaux : changements climatiques, protection de la biodiversité, matières résiduelles, santé des lacs, gestion de l'eau, énergie, forêts, etc.

Le RNCREQ a pour mission de contribuer à la définition d'une vision nationale du développement durable au Québec, de représenter l'ensemble des CRE et d'émettre des opinions en leur nom.

Au fil des années, le Regroupement des CRE a développé une expertise qui non seulement alimente les consultations et les débats publics mais qui lui permet aussi de contribuer aux initiatives locales et d'accompagner les décideurs régionaux dans leurs démarches vers un développement durable.

Introduction

Le 10 décembre 2025, le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a ouvert une consultation sur un omnibus réglementaire qui applique la Loi 81, au sujet de laquelle le RNCREQ a déposé un mémoire en février 2025. Cet omnibus modifie les règlements suivants :

- Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RRÉEIE)
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE)
- Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre
- Règlement sur les habitats fauniques
- Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats

Les modifications proposées touchent principalement la procédure d'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (PÉEIE).

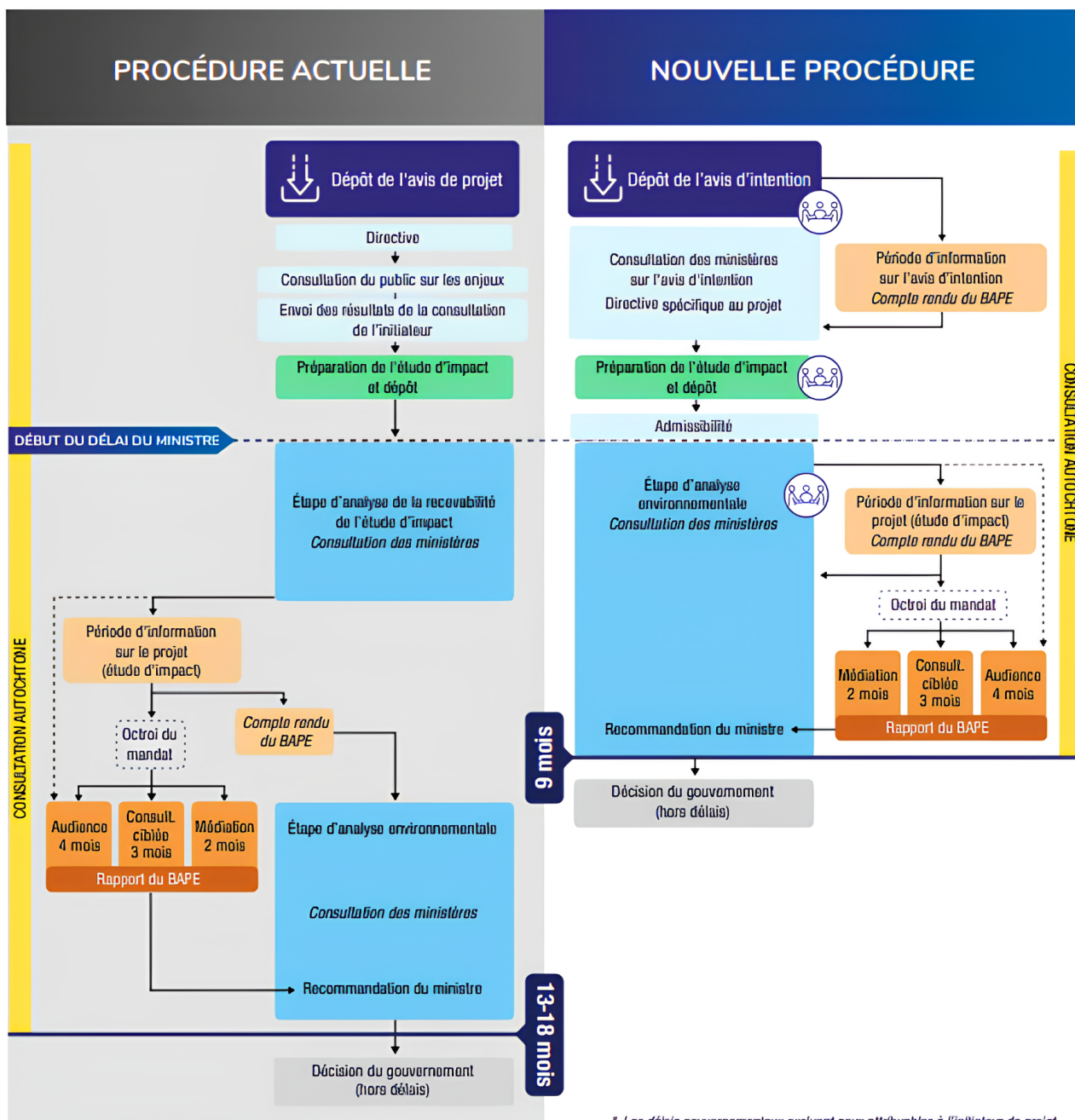
Les résultats attendus par le MELCCFP sont les suivants :

- Réduction des délais décisionnels : Le délai attribuable au ministre passerait à 9 mois au lieu des 13 ou 18 mois actuels
- Réduction de la charge administrative : la documentation passe au format électronique
- Meilleure prévisibilité pour les initiateurs : Une “approche plus structurée” favorisant une “intégration harmonieuse des considérations environnementales et sociales dès le départ”
- Renforcement de l'acceptabilité sociale : une étape de consultation publique dès le dépôt de l'avis d'intention
- Directive sur mesure élaborée à partir de consultations structurantes (ministères et BAPE) qui clarifie les attentes relatives au contenu de l'étude d'impact
- Analyse en une seule étape : L'analyse environnementale débutera dès le dépôt de l'étude d'impact admissible
- Une optimisation des ressources publiques via un renforcement de l'efficacité globale du processus.¹

Le RNCREQ suit avec attention le chantier de modifications réglementaires lancé par le MELCCFP pour répondre à la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif et, d'une manière générale, pour améliorer l'efficacité de ses fonctionnements. Ainsi, nous avons déposé des commentaires dans le cadre des consultations sur le projet de loi 102 (2021), le projet de loi 81 (2025), l'omnibus réglementaire visant principalement la gestion de l'eau (2025) ainsi que les préconsultations menées par le MELCCFP sur ces omnibus.

Le RNCREQ que nous présentons aujourd'hui porte principalement sur les modifications qui touchent le RRÉEIE, résumées par le schéma ci-dessous.

¹ MELCCFP, 2025. Communiqué de presse. *Projets de modifications visant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE).*



LÉGENDE



Source : MELCCFP, 2025. Projets de modifications visant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (RRÉEIE). [Réorganisation des étapes](#).

1. Possibilité pour le gouvernement de rejeter une ÉI incomplète

Le RNCREQ comprend que les modifications proposées à la PÉEIE ont pour ambition de raccourcir les délais liés à l'obtention d'une autorisation gouvernementale pour les projets visés, et d'optimiser l'usage des ressources gouvernementales. Cependant, le RNCREQ émet des doutes sur certaines modifications qui ne

semblent pas aller dans le sens d'une plus grande rapidité, mais au contraire sont susceptibles d'allonger les délais. D'une manière générale, le RNCREQ est d'avis que la meilleure manière de raccourcir les délais sans sacrifier la rigueur de la procédure est de s'assurer que l'étude d'impact répond aux exigences de la directive dès le début du processus. Une étude d'impact bien faite qui ne nécessite pas un grand nombre d'aller-retours réduit d'autant les délais d'analyse. Les recommandations émises dans cette partie s'appuient sur cette position.

En premier lieu, le RNCREQ félicite le MELCCFP pour certaines modifications. Ainsi, la nouvelle procédure serait plus exigeante quant au contenu du document initial présentant le projet (l'avis d'intention), et désormais le MELCCFP émettrait la directive dictant le contenu de l'étude d'impact (ÉI) après avoir consulté les autres ministères et avoir reçu le compte-rendu du BAPE sur l'avis d'intention.

Le RNCREQ accueille positivement ces mesures, qui d'une part favorisent une conversation publique mieux informée grâce à un avis d'intention plus détaillé, et d'autre part assurent la production d'une ÉI plus pertinente grâce à une directive plus claire.

Cependant, le RNCREQ constate que la procédure de vérification de l'admissibilité de l'ÉI n'est pas définie clairement. Ni la manière dont le ministre juge son admissibilité, ni le délai dont il dispose pour ce faire ne sont explicités dans le cadre réglementaire. L'art. 31.3.4 de la LQE tel que modifié par l'art 94 de la [loi 81](#) prévoit que le promoteur fournisse avec l'ÉI *une attestation que son contenu est conforme à la directive du ministre et aux exigences prévues par règlement du gouvernement et que le résumé des observations et des préoccupations identifiées par le [BAPE] a été pris en compte*. En l'absence d'informations indiquant le contraire, le RNCREQ comprend que l'ÉI sera jugée admissible sur la base de cette attestation. Or, si l'admissibilité de l'ÉI est déterminée uniquement sur la bonne foi du promoteur, le ministre n'est plus en mesure d'exercer son pouvoir de mettre fin à la procédure ou de renvoyer le promoteur vers une étape ultérieure du processus pour compléter l'information manquante (LQE, art.31.4.1, modifié par l'art. 98 de la loi 81), puisqu'il ne pourra identifier les défaillances de l'ÉI avant le début de l'étape d'analyse environnementale conjointe avec les autres ministères.

Le RNCREQ est d'avis que c'est le pouvoir de rejeter une ÉI insuffisante permet au ministre de s'assurer que le promoteur répond aux exigences de la directive; sans lui, le promoteur demeure en mesure de déposer une ÉI déficiente qui serait moins coûteuse à produire, mais qui causerait de longs délais et la mobilisation de ressources de la part du gouvernement pour obtenir l'information qui aurait dû être fournie dès le départ.

C'est pourquoi le RNCREQ est d'avis que ce pouvoir de rejet est important, et que pour rester en cohérence avec l'objectif annoncé de réduction des délais et d'optimisation de l'usage des ressources du gouvernement, il importe d'une part de conserver ce pouvoir de rejet, et d'autre part de donner au ministre les moyens de l'exercer. Le RNCREQ est donc d'avis que la suppression de l'intervention des expert-es du ministère à l'étape de l'admissibilité est une fausse bonne idée qui risque de générer des délais plus longs plutôt que les raccourcir.

Le RNCREQ recommande d'explicitier dans le Règlement que l'admissibilité de l'étude d'impacts ne sera pas uniquement évaluée sur la base de l'attestation fournie par le promoteur, mais qu'une vérification de son adéquation avec les exigences de la directive sera effectuée par les expert-es du ministère avant le début de l'étape d'analyse environnementale.

De plus, le RNCREQ remarque que, malgré le fait que la loi 81 soit entrée en vigueur le 28 mai 2025, les sites de LégisQuébec et CanLII n'ont pas encore mis à jour la LQE avec l'article 31.4.1 qui donne au ministre le droit de *mettre fin à la procédure [...] ou exiger de l'initiateur du projet, aux conditions et dans le délai qu'il détermine, de revenir à une étape antérieure de la procédure*.

Le RNCREQ recommande de s'assurer que l'art. 31.4.1 de la LQE, qui a été entériné par l'art.98 de la loi 81 et qui accorde au ministre le droit de rejeter une étude d'impact ou de renvoyer le promoteur à une étape précédente du processus, soit bien ajouté à la loi et appliqué.

2. Accessibilité des résultats de l'analyse environnementale lors des audiences du BAPE

Le RNCREQ constate que l'étape d'analyse environnementale et la période d'information sur l'ÉI menée par le BAPE ont désormais lieu au même moment.

Or, le processus d'analyse environnementale, particulièrement les questions adressées par les ministères au promoteur et les réponses de celui-ci, contiennent des informations précieuses pour guider les interventions des organismes et des citoyens durant la période d'information. Dans l'intérêt de conserver l'acceptabilité sociale des projets en permettant de poser des questions informées au BAPE, le RNCREQ est d'avis que le contenu de l'analyse environnementale doit demeurer disponible au public dans des délais qui permettent son usage devant le BAPE.

Le RNCREQ recommande de faire en sorte que le contenu de l'analyse environnementale, notamment les échanges entre les ministères et le promoteur, soient rendus publics avant le début de la période d'information menée par le BAPE.

3. Le BAPE

Le RNCREQ félicite le MELCCFP pour la proposition de faire intervenir le BAPE via une période d'information sur l'avis d'intention qui précédera la rédaction de la directive. Cette période d'information fournira des informations très utiles pour renforcer la pertinence de la directive et ainsi améliorer la qualité de l'étude d'impact, en accord avec l'intention affichée de renforcer de l'acceptabilité sociale des projets.

Cependant le RNCREQ est d'avis que le fonctionnement du BAPE nécessite quelques améliorations afin qu'il puisse mieux remplir son mandat.

Nous saisissons cette opportunité de présenter à nouveau nos recommandations visant le BAPE, dont certaines sont extraites de nos positions sur le projet de loi 81 (2025) et sur la préconsultation concernant la modification de la PÉEIE (2025).

3.1 Renforcement de la transparence

Les recommandations suivantes visent à encourager le gouvernement et le ministre à expliquer leurs décisions lorsqu'elles s'écartent des recommandations citoyennes ou techniques.

En effet, le RNCREQ constate que le gouvernement a peu de justifications à fournir s'il décide d'autoriser un projet au sujet duquel le BAPE s'est prononcé défavorablement.

Le RNCREQ recommande que le ministre justifie son choix quand il refuse une demande de BAPE présentée par le public ou un organisme reconnu pour son mandat de veille environnementale.

Le RNCREQ recommande un encadrement plus strict du pouvoir du gouvernement à passer outre les recommandations du BAPE, qui obligerait le gouvernement à présenter un argumentaire justifiant les raisons pour lesquelles les conclusions du BAPE n'ont pas été prises en compte, lequel inclurait les recommandations que le ministre de l'environnement a faites au gouvernement.²

² RNCREQ (2025). *Mémoire sur le PL81, recommandation #3.*

3.2 Élargissement de la portée des conclusions du BAPE et de l'accès aux mécanismes d'évaluation

Le RNCREQ propose ici d'ouvrir les outils d'évaluation à d'autres acteurs et de les appliquer plus tôt dans le processus de planification.

La loi 81 introduit la notion d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR) et prévoit que seul le promoteur peut en faire la demande.

Le RNCREQ recommande d'étendre la possibilité de demander une évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR) au BAPE, à la population et aux élus, plutôt que de la restreindre à l'initiateur de projet.³

Afin d'apprendre de notre passé collectif, notamment de l'expérience du projet Northvolt, le RNCREQ recommande de permettre au BAPE de prendre en considération la pertinence d'un projet sur la base de nos objectifs de développement nationaux et de l'intérêt de toute la population québécoise.

Le RNCREQ recommande que, dans le cadre de l'analyse de l'avis d'intention, le ministère confie au BAPE le mandat d'évaluer si le projet est cohérent avec les besoins globaux et la vision à long terme du Québec.

3.3. Intégrité technique et pérennité des évaluations

Le RNCREQ propose ici des recommandations qui visent à garantir que les évaluations demeurent scientifiquement valides dans le temps et qu'elles soient réalisées par des expert-es qualifié-es.

Nous constatons qu'il s'écoule parfois un tel délai entre le décret autorisant les travaux et le début de ceux-ci que la situation évolue à un point qui rend nécessaire une nouvelle PEEIE. Tel est le cas du prolongement de l'autoroute 20 au Bas-Saint-Laurent, projet pour lequel le BAPE a rendu ses conclusions en 2002.

Le RNCREQ recommande d'introduire dans le cadre réglementaire une durée de validité soit pour les recommandations du BAPE, soit pour les décrets.⁴

Le RNCREQ est d'avis que les travaux du BAPE gagneraient en pertinence si la personne qui siège au rôle de commissaire possède une expertise en lien avec le projet qui fait l'objet de l'enquête.

Or, la loi prévoit actuellement que les commissaires du BAPE peuvent uniquement être nommés par le gouvernement⁵, sur la recommandation du ministre⁶, à partir d'une liste des déclarations d'aptitudes⁷ composée des personnes qui ont candidaté à un avis de recrutement⁸.

Le RNCREQ recommande d'ajouter au cadre réglementaire de la nomination des commissaires du BAPE un mécanisme d'exception qui permettrait à la présidence du BAPE, si elle le juge nécessaire, de nommer des commissaires en-dehors de la liste des déclarations d'aptitude.

Enfin, Le RNCREQ se déclare préoccupé par l'inadéquation des moyens mis à la disposition du BAPE pour que celui-ci soit en mesure de conserver une équipe d'analystes compétents et de recruter des commissaires de qualité.

³ *ibid.*, recommandation n° 5.

⁴ *ibid.*, recommandation n° 2.

⁵ LQE, art.6.2

⁶ Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, art.25

⁷ *Ibid.*, art.24

⁸ *Ibid.*, art.3

Le RNCREQ recommande de garantir au BAPE des moyens financiers suffisants pour assurer le recrutement de commissaires aux compétences diversifiées, assurant ainsi que l'analyse soit menée par des spécialistes du domaine visé.

De la même façon, le RNCREQ souligne l'importance d'aligner les capacités administratives du ministère avec les nouvelles ambitions de rapidité de la procédure.

Le RNCREQ recommande de s'assurer que le ministère dispose des effectifs suffisants pour traiter les dossiers de manière rigoureuse malgré l'accélération prévue et les coupures de postes effectuées.

Conclusion

Le RNCREQ a présenté des recommandations qui prennent en considération le besoin d'allègement administratif et d'amélioration de l'efficacité de la PÉEIE sans compromettre ni sa transparence, ni la participation citoyenne, ni la qualité scientifique des évaluations.

Nous réaffirmons que la volonté gouvernementale d'accélérer le traitement des dossiers ne doit en aucun cas se traduire par un affaiblissement de la rigueur scientifique et de la transparence démocratique.

Le RNCREQ réitère l'importance de concilier efficacité administrative et rigueur environnementale dans la PÉEIE. Nous insistons sur la nécessité de préserver le rôle central du BAPE et d'assurer que les décisions gouvernementales soient fondées sur des analyses complètes, accessibles et indépendantes. La PÉEIE ne doit pas être perçue comme un frein bureaucratique, mais comme un mécanisme essentiel pour assurer que les projets autorisés au Québec respectent les principes du développement durable et répondent aux besoins des générations actuelles et futures.

Récapitulatif des recommandations

Recommandation 1

Ajouter au Règlement une clarification de la procédure d'admissibilité de l'étude d'impacts, en ajoutant une étape de vérification par les expert-es du ministère de l'adéquation de l'étude d'impact avec les exigences de la directive, et ce avant le début de l'étape d'analyse environnementale.

Recommandation 2

S'assurer que soit bien ajouté à la loi et appliqué l'art. 31.4.1 de la LQE entériné par l'art.98 de la loi 81, qui accorde au ministre le droit de rejeter une étude d'impact ou de renvoyer le promoteur à une étape précédente du processus.

Recommandation 3

S'assurer que le contenu de l'analyse environnementale, notamment les échanges entre les ministères et le promoteur, soient rendus publics avant le début de la période d'information menée par le BAPE.

Recommandation 4

Que le ministère justifie son choix quand il refuse une demande de BAPE présentée par le public ou un organisme reconnu pour son mandat de veille environnementale.

Recommandation 5

Imposer au gouvernement, lorsqu'il refuse de suivre les recommandations du BAPE, la présentation d'un argumentaire justifiant les raisons pour lesquelles les conclusions du BAPE n'ont pas été prises en compte, lequel inclura les recommandations que le ministre de l'environnement a faites au gouvernement.

Recommandation 6

Étendre la possibilité de demander une évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR) au BAPE, à la population et aux élus, plutôt que de la restreindre à l'initiateur de projet.

Recommandation 7

Durant l'étape de l'analyse de l'avis d'intention, confier au BAPE le mandat d'évaluer si le projet est cohérent avec les besoins globaux et la vision à long terme du Québec.

Recommandation 8

introduire dans le cadre réglementaire une durée de validité soit pour les recommandations du BAPE, soit pour les décrets.

Recommandation 9

Ajouter au cadre réglementaire de la nomination des commissaires du BAPE un mécanisme d'exception qui permettrait à la présidence du BAPE, si elle le juge nécessaire, de nommer des commissaires en-dehors de la liste des déclarations d'aptitude.

Recommandation 10

Garantir au BAPE des moyens financiers suffisants pour assurer le recrutement de commissaires aux compétences diversifiées, assurant ainsi que l'analyse soit menée par des spécialistes du domaine visé.

Recommandation 11

S'assurer que le ministère dispose des effectifs suffisants pour traiter les dossiers de manière rigoureuse malgré l'accélération prévue et les coupures de postes effectuées.

Bibliographie

Gazette du Québec, 2024/11/20. [Projet de loi no 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#). Sanctionné le 28 mai 2025.

Gouvernement du Québec. [Consultation sur les Projets de modifications visant principalement le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(RÉEIE\)](#).

Gouvernement du Québec. [Schéma explicatif de la réorganisation des étapes de la PÉEIE](#).

Légisquébec. [Loi sur la qualité de l'environnement](#).

Légisquébec. [Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets \(RÉEIE\)](#).

Légisquébec. [Règlement sur la procédure de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement](#).

RNCREQ (2021/11). [Consultation sur le projet de loi 102](#).

RNCREQ (2025/01). [Consultation sur le Projet de loi 81 modifiant diverses dispositions en matière d'environnement](#).

RNCREQ (2025/12). [Commentaire sur le Projet de modifications réglementaires visant principalement à optimiser la gestion de l'eau et l'encadrement applicable à certaines activités](#).